GEMENG
JONGLËNSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 06 novembre 2026

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber, échevin**
Waterkeyn, secrétaire
Absent et excusé: **Baum, échevin**

N° l'ordre du jour: 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ.2026/287)

Le Collège des bourgmestre et échevins,
Vu la demande du 06 novembre 2026 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la Route de Luxembourg et la Route d'Echternach sise à Junglinster pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres;
Attendu que les travaux débuteront lundi, le 09 novembre 2026;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/287
Date de vote au collège échevinal : 06/11/2026
Date début : 09/11/2026
Date fin : 27/11/2026

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Echternach (CR121A) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A côté de la maison n°24 jusqu'à l'intersection avec la Zone artisanale Lënster Bierg	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (CR121A) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A partir de l'intersection avec la rue Op de Fréinen jusqu'à la maison n°23 (sur toute la longueur des deux côtés, selon les besoins et l'avancement des travaux)	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 06 novembre 2026

le bourgmestre, le secrétaire,